



Lg

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de l'immigration et de
l'intégration

Section de l'Eloignement

5903146720/BD

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et notamment son article 7 ;

Vu le règlement (CE) n°562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Cesada) et notamment ses articles L. 211-1 ; L.513-2-3° ; L.531-2 ; L.551-1-1° et L.551-2 ;

Vu le décret 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen le 19 juin 1990 ;

Considérant que Monsieur [REDACTED], né le 17.06.1992 à Gaza (Palestine), de nationalité palestinienne, déclare être entré en France le 28.02.2011 sans être en possession des documents exigés à l'article 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 susvisé (titre de séjour et document de circulation en cours de validité) ;

Considérant que des recherches effectuées au fichier européen Eurodac, il appert que les empreintes de Monsieur [REDACTED] ont été relevées par les autorités helléniques ;

Considérant que les autorités compétentes de ce pays ont été saisies, le 01.03.2011, par voie de télexcopie, d'une demande de reprise en charge de l'intéressé sur le territoire de leur Etat et qu'elles n'ont pas encore fait connaître, de manière souveraine, leur accord et partant, la date et les modalités d'une éventuelle réadmission de l'intéressé sur leur territoire ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de Monsieur [REDACTED] pendant sa garde à vue, qu'il n'a pas manifesté l'intention de retourner dans son pays d'origine ; qu'il ne peut justifier d'être entré régulièrement en France ; qu'il ne présente pas de garanties de représentation suffisants, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité ; qu'ainsi, compte tenu du risque de fuite, il y a lieu de s'abstenir d'accorder à ce ressortissant étranger un délai de départ volontaire ;

L'Interprète
[REDACTED]
[Signature]

L'Interprète
GOLATO Ag.3 Foulad
A
12, rue Jean sans Peur - 59039 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02 - www.nord.gouv.fr

L'Agent Nat. Fin
B/C SPECIALE DIV.
[Signature]

Considérant que ce ressortissant étranger allégué mais n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans tout pays dans lequel il serait légalement admissible ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] peut être remis aux autorités compétentes de l'Etat grec, et tombe sous le coup des dispositions de l'article L.531-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de Monsieur Mohanad ISSAOUI, ensemble les déclarations de l'intéressé et les éléments produits ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord,

DECIDE

Article 1 - Une décision de remise aux autorités helléniques est prononcée à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

Article 2 : Est ordonné le placement en rétention de Monsieur [REDACTED] dans des locaux ne relevant de l'administration pénitentiaire pour une première durée de 48 heures à compter des date et heure de la notification ci-dessous.

Article 3 - L'intéressé est informé qu'il peut présenter ses observations et avertir ou faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix.

Article 4 : L'intéressé est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour saisir le tribunal administratif de LILLE - 143 rue Jacquemars Gléléa, B.P. 239, 59014 LILLE CEDEX (Fax n° 03.20.30.68.40) d'un recours en annulation s'il l'estime fondé. Le recours contentieux contre cette décision n'est pas suspensif d'exécution.

Fait à LILLE, le 1er mars 2011
Pour le Préfet,

Le Directeur de l'Immigration et
de l'intégration,
LE PREFET,


Yves FAES

Reçu notification du présent :

A (lieu de notification) : SAINT POL SUR MER

Le (date et heure de notification) : 01/03/2011 de 17^h00 à 17^h10

Par le traducteur de notre interprète en langue arabe

L'intéressé

[REDACTED]



L'interprète

COLAS Azzouz Fouad Blc SPECIALE DIV



L'agent notificateur



INFORMATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT INFORMATIQUE DE DONNEES VOUS CONCERNANT

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-1890 du 26 décembre 2007 portant création d'un traitement informatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, les informations relatives notamment à votre état civil font l'objet d'un traitement informatique géré par le Ministère de l'Intérieur et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet. La préfecture du Nord ainsi que le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel vous pourriez être placé sont destinataires de ces informations.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir la communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à La Préfecture du Nord, Direction de l'Immigration et de l'intégration, section éloignement.